

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUGETTU DI SCIC PER U SFRUTTAMENTU DI A
SURGENTE TERRITORIALE D'OREZZA**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT
COLLECTIF (SCIC) POUR L'EXPLOITATION DE LA
SOURCE TERRITORIALE D'OREZZA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte

Contexte historique et patrimonial concernant la source des Eaux d'Orezza

L'histoire d'Orezza est depuis toujours intimement liée à celle de la Corse. Cette nommée « *Surgente Suttana* », localisée au lieu-dit « *Acqua Acitosa* » sur la commune de Rapaghju, est un marqueur fort de l'identité du territoire de la Castagniccia et de la Piève d'Orezza.

Appréciée depuis l'Antiquité romaine pour ses vertus curatives, elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'autorisation d'exploitation le 25 avril 1856, avant d'être déclarée d'intérêt public le 7 février 1866, peu après que Napoléon III lui ait décerné la Médaille d'Or en 1865. Les observations et les travaux de nombreux médecins, dont ceux du Docteur Pascal ZUCCARELLI ont largement confirmé ses propriétés curatives.

La réputation des vertus thérapeutiques de cette eau naturellement gazeuse et ferrugineuse a fait le tour de l'Europe, voire du Monde. L'eau minérale d'Orezza met une vingtaine d'années pour parvenir à la nappe d'où elle est prélevée, le temps nécessaire pour se purifier et s'enrichir en sels minéraux et carbonates de fer en traversant les roches du sous-sol de la Castagniccia, à l'abri de toute pollution et exempte de nitrate et de nitrite.

Au XIX^{ème} siècle, les établissements d'Orezza, avec leur fontaine d'eau ferrugineuse, leurs bains et douches, sont très prisés des curistes car cette eau thermale est réputée soigner les cas d'anémie mais aussi le paludisme, les troubles du système nerveux, les affections du foie et des reins.

À partir de la seconde moitié du XIXe siècle, l'eau minérale est mise en bouteille et commercialisée. Elle est même envoyée, pendant la seconde guerre mondiale, sur le front en Afrique du Nord pour apporter force et vitalité aux combattants anémiés.

Pour autant, le site est progressivement abandonné et la production stoppée en 1995.

La relance de l'exploitation a été opérée en 1998 à la faveur d'un contrat de concession entre le département et la société de M. Moracchini dit Mora.

L'entreprise exporte en moyenne lissée sur les trois dernières années, environ 20 % de sa production sur le continent et au-delà des frontières, en Europe et au

Japon, contribuant ainsi au rayonnement du patrimoine naturel de l'île.

Contexte juridique lié à la propriété de la source des Eaux d'Orezza et ses dépendances

Cette source localisée sur la parcelle section A n° 124 de la commune de Rapaghju et les terrains attenants, soit 34 parcelles pour 71 691 m² au total, appartenaient au domaine privé du Département (parcelles cadastrées section A n° 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 130, 141, 142, 144, 148, 149, 152, 155, 156, 157, 158, 160, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 395 et 396).

Bien qu'elles lui appartiennent de longue date, la propriété départementale de la majorité de ces parcelles a été confirmée par deux décisions des 25 septembre 2003 et 26 octobre 2005, respectivement du Tribunal de Grande Instance puis de la Cour d'Appel de BASTIA, publiées et enregistrées à la conservation des hypothèques le 27 mai 2011.

Les parcelles cadastrées section A n° 127 et n° 152 ont été achetées par le Département respectivement le 5 septembre 1997 et le 27 février 1998.

La Collectivité de Corse nouvellement créée venant aux droits du Conseil départemental, devient à son tour propriétaire de l'ensemble des biens susmentionnés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle acquiert par acte notarié du 3 juin 2021, la parcelle A 133 sur laquelle ont été édifiées trois cuves de stockage d'eau minérale de 50 m³ de capacité, une cuve de stockage de CO₂ liquéfié et un liquéfacteur « phase gazeuse » et un bâtiment de 100 m² pour le service technique et le stockage des étiquettes bouteilles.

Elle acquiert par ce même acte, les biens dits de reprise permettant la poursuite de l'exploitation, pour un montant de 2 930 891 euros.

L'ensemble de ces parcelles ont été classées dans le domaine privé de la Collectivité de Corse, à l'exception de la parcelle A123 pour la seule partie sur laquelle est située la vasque accessible au public, celle-ci relevant du domaine public.

En conséquence, le droit applicable pour la détermination du mode de gestion est le code civil à l'exception d'une partie de la parcelle A123.

Contexte juridique relatif aux modalités de gestion de la source des Eaux d'Orezza

À la suite de l'arrêt de l'exploitation de la source en 1995, l'ex-Département de la Haute-Corse décide de confier la remise en état du site industriel et l'exploitation de cette source à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'Orezza (SNEEMO), créée à cet effet.

Ainsi, par convention en date du 18 décembre 1998, le Conseil Général accordait la concession d'exploitation de la source à la SNEEMO pour une durée initiale de 15 ans.

Cette convention est amendée et la concession prolongée de 3 ans par avenant en date du 31 mars 2000, portant ainsi le délai de la concession à 18 ans.

Par délibération en date du 26 juillet 2018, l'Assemblée de Corse approuvait le principe d'une prolongation de la convention d'exploitation des eaux d'OREZZA, dans l'intérêt général, pour une durée d'un an strictement nécessaire à la préparation du futur cadre d'exploitation. Cette délibération autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 du 22 août 2018 fixant le terme définitif de la précédente convention au 23 août 2019 afin de préparer le cadre du futur contrat d'exploitation.

Pour cela, différentes consultations juridiques, au nombre de cinq, ont été menées et confiées au cabinet CLOIX-MENDES-GIL d'un côté et au cabinet MUSCATELLI-CRETY-MERIDJEN-GIANSILY de l'autre, avec la recommandation de considérer prioritairement la possibilité juridique de modes d'exploitation à dominante publique (régie ; délégation de service public ; contrat administratif, etc...).

Toutefois, ces expertises juridiques ont toutes confirmées et réitérées qu'une gestion publique était impossible (même sous la forme de SEMOP). En effet, le marché public et le contrat de concession ne sont pas des modes de gestion appropriés dès lors que l'activité de commercialisation de l'eau de source ne répond pas à un besoin de la Collectivité de Corse, ni ne relève de ses compétences institutionnelles.

Hormis la vasque et le captage qui relèvent du domaine public, la production de bouteilles est une activité marchande ne présentant aucune particularité propre à caractériser un intérêt public qui relève de la domanialité privée. La seule présence de la vasque publique ne permet pas, selon les avocats consultés, de caractériser la domanialité publique de la source.

C'est la raison pour laquelle le contrat de location gérance était apparu comme le mode de gestion le plus approprié dans la mesure où le locataire n'a pas un droit illimité à louer les lieux et que le schéma présente peu de risque juridique pour la Collectivité de Corse. À noter que ce mode de gestion suppose d'imposer au locataire de ne pas capter la totalité de l'eau pour l'usine et de laisser un débit suffisant pour l'alimentation de la vasque.

Aussi, par délibération n° 19/266 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019, la Collectivité de Corse approuvait le choix d'une convention de location-gérance d'une durée de 18 mois avec la SNEEMO.

Toutefois, une problématique demeurait à savoir l'implantation par la SNEEMO des cuves de stockage utiles à l'exploitation de l'eau minérale d'Orezza situées sur des terrains privés n'appartenant pas à la Collectivité de Corse. La difficulté à trouver un accord avec la gérante de la SNEEMO sur ce point a conduit la Collectivité de Corse à approuver par délibération n° 21/005 CP de la Commission Permanente du 17 février 2021 une prolongation du contrat de location-gérance d'une durée de quatre ans, non renouvelable.

Par ailleurs, un accord global, obtenu après d'âpres négociations, a été conclu entérinant notamment les promesses irrévocables de vente des parcelles. Cet

accord réglait également, au bénéfice de la Collectivité de Corse, des situations foncières et des questions de droit qui n'avaient jamais été solutionnées depuis 1998, date du premier contrat conclu par l'ex. Département de la Haute-Corse.

Cette prolongation de quatre ans était également justifiée par la nécessité de rechercher la formule juridique d'exploitation pérenne la mieux adaptée, s'intégrant pleinement dans les choix politiques de développement économique et social ainsi que de prise en compte de l'intérêt public que le Conseil exécutif de Corse a défini sur la base des objectifs suivants :

- La maîtrise publique des actifs stratégiques de la Corse,
- Un projet de développement fondé sur le déploiement d'outils de production et sur la valorisation des richesses naturelles de l'île, dans une logique de développement durable et de préservation des ressources,
- La volonté de renforcer l'ancrage territorial de l'entreprise exploitant les sources d'Orezza, tant au plan des emplois (emploi local, garanties sociales) que des retombées économiques et sociales au bénéfice des acteurs et forces vives de la région orezzinca et de la Corse entière.

Pour accompagner la réflexion, un comité de pilotage a été créé par arrêté n° 22/468 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 12 juillet 2022, modifié par l'arrêté n° 23/296 CE du 23 mai 2023. Sa mission, outre le suivi et le contrôle des obligations respectives relevant du contrat de location-gérance avec la SNEEMO, est d'émettre un avis sur le futur cadre contractuel.

Ce COPIL s'est réuni à trois reprises, le 11 octobre 2022, le 31 mai 2023 et le 6 novembre 2024.

Dans ce cadre, le COPIL a exprimé la volonté d'étudier deux pistes :

- Celle d'un éventuel appel à candidature ouvert afin de désigner un futur exploitant de la source à compter du 24 février 2025 ;
- Celle d'une reprise de l'activité sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Pour étudier la faisabilité d'une SCIC, et l'accompagner dans cette démarche, la Collectivité de Corse s'est adjoint les services de l'Union régionale des sociétés coopératives Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Après études, réflexions et une large concertation avec les salariés et les communes de l'Orezzincu, le choix de l'appel à candidature a été écarté et c'est le choix d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui s'est imposé comme étant le modèle économique répondant le mieux aux objectifs politiques qui avaient été clairement fixés par la délibération du 17 février 2021.

Contexte relationnel avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux d'Orezza

Dès le mois d'août 2019, date du premier contrat de location-gérance la Présidente de la SNEEMO, Mme Mora, a été informée des objectifs de la Collectivité de Corse concernant la source et sa microrégion qui étaient de favoriser un développement socio-économique plus juste, bénéficiant au plus grand nombre d'acteurs et de citoyens.

Les moyens pour atteindre ces objectifs n'étaient alors pas arrêtés, car il convenait en préalable de reprendre la maîtrise des actifs de l'ancienne concession.

Non sans difficultés et aux termes de plusieurs procédures judiciaires pour faire reconnaître ses droits la Collectivité de Corse est parvenue à acquérir le terrain appartenant en privé à Mme Mora sur lequel les cuves de stockage avaient été implantées en contradiction avec les principes mêmes du contrat de location-gérance qui avait été consenti.

En juillet 2024, Mme Mora a été informée que le cadre juridique qui serait proposé au vote de l'Assemblée de Corse pour l'exploitation de la source serait une société coopérative d'intérêt collectif.

Nonobstant les difficultés rencontrées par la Collectivité de Corse avec la SNEEMO, elle a été interrogée pour savoir si elle était intéressée pour être partie prenante de ce projet en qualité d'associée, voire dans ce cas, étudier, sous le contrôle des avocats des parties, l'hypothèse d'un accord de commercialisation à l'extérieur de l'île.

En réponse, Mme Mora a transmis un projet de « *contrat exclusif de distribution* » en Corse et hors de Corse, pour 10 ans, lui conférant « *les droits exclusifs d'importer, de stocker, de distribuer et de vendre l'eau minérale naturelle d'Orezza* » et « *le droit exclusif d'exploiter, sous quelque forme que ce soit et sous quelque support que ce soit la marque OREZZA* », le tout avec autorisation « *de transférer ou sous-traiter, tout ou partie* » desdits droits, et assorti « *d'amendes* » contractuelles à la charge de la SCIC dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas l'ensemble des engagements.

Outre que les termes de ce projet contrat étaient totalement différents des objectifs de la Collectivité de Corse clairement exprimés, voire opposés à ceux-ci, la réponse concernant la participation de Mme Mora au capital de la SCIC n'était toujours pas connue.

Les échanges de courriers se sont ainsi poursuivis jusqu'à la fin du mois d'octobre, sans qu'aucune réponse claire et précise ne soit donnée par Mme Mora, cette attitude persistante étant incontestablement constitutive d'un refus de participer au projet coopératif, voire une totale hostilité.

Cette position était au demeurant confirmée dans le cadre d'une interview accordée le 3 novembre 2024 à un journal de la presse quotidienne locale.

I. Le projet de poursuite de l'exploitation des eaux d'Orezza à l'issue du contrat de location-gérance

Le modèle juridique de la SCIC

Les SCIC, créées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, venant modifier la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont des sociétés commerciales, coopératives et d'intérêt collectif, associant autour d'un projet économique commun, des acteurs multiples ayant un lien différent avec la

SCIC.

En outre, les avantages de ce type de structure résident dans le fait :

- Qu'une SCIC ne peut être vendue et reste attachée à un territoire ;
- Que les salariés, les bénéficiaires (clients, entreprises locales, fournisseurs, associations locales ...) et les partenaires utiles au développement du projet, publics ou privés, sont des catégories obligatoires ;
- Que la SCIC est gouvernée par une assemblée générale selon le principe d'un associé = une voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par chacun. Au sein de cette assemblée, il est possible de créer des collèges par catégories de coopérateurs. Ces collèges peuvent détenir de 10 % minimum à 50 % des voix maximum.
- Les SCIC se caractérisent également au travers des principes habituels de l'économie sociale et solidaire et en particulier l'obligation a minima d'affecter 57,5 % des excédents aux réserves impartageables, les dividendes sont donc limités à 42,5 % du résultat au maximum. L'intérêt des associés ne saurait donc être financier puisque la majorité des bénéfices (au moins 57,5 %) doit être mise en réserves impartageables.
- De plus, l'intérêt servi au capital est encadré par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui dispose que : *« Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret »*.

Ces mesures encadrant la rémunération des associés prémunissent contre tout risque de spéculation autour d'une activité dont il convient de préserver le caractère patrimonial et historique fort. Cela conforte dans un même temps, la capacité d'autofinancement de la société puisque les dividendes non partagés abondent d'autant les réserves impartageables qui serviront ensuite au co-financement des investissements.

S'agissant du statut juridique, il est choisi le statut de la Société par Actions Simplifiées (SAS) pour sa liberté d'organisation et pour la possibilité de confier la présidence à une personne morale.

II. Le projet politique

Par ce projet de reprise de l'exploitation de la source dite des Eaux d'Orezza, la volonté politique affichée est de se projeter au-delà du projet industriel vers un projet collectif. En effet, la recherche de la performance économique du projet était un objectif évident mais la volonté était surtout que les bénéfices de cette entreprise profitent à l'ensemble de la microrégion en incluant un volet social fort.

L'utilité collective du projet ainsi que son utilité sociale, marqueurs essentiels et obligatoires de la SCIC, sont donc au cœur de la démarche politique.

L'intérêt collectif

La notion d'intérêt collectif est définie par l'intérêt que tous les associés peuvent avoir pour se retrouver autour d'un objet commun au-delà de la recherche de leur propre intérêt. L'intérêt collectif peut reposer sur l'écologie, le maintien de l'emploi sur le territoire, la valorisation d'un savoir-faire local.

En l'espèce, l'intérêt collectif est constitué par trois dimensions :

- 1) **Une dimension patrimoniale** : le projet ambitionne d'aider à la sauvegarde du patrimoine naturel et industriel Corse en assurant la pérennité de l'exploitation d'une source d'eau minérale qui est intimement liée à l'histoire de l'île. La source d'Orezza produit une eau minérale emblématique inscrite dans l'ADN de la Corse, il est donc au cœur du projet de veiller à sa qualité et surveiller son captage dans un esprit de préservation de la ressource
- 2) **Une dimension économique directe et induite** : le projet de reprise entend maintenir les emplois existants et construire les conditions pour envisager des embauches supplémentaires (Community manager, commerciaux). Ainsi, l'installation de plus d'une trentaine de familles dans cette microrégion faiblement peuplée et confrontée à une forte désertification, permettra de générer des flux économiques supplémentaires. La fréquentation de la source par les locaux et par les touristes est aussi facteur de développement d'une économie induite par cette activité principale (hôtels, bars, restaurants, producteurs locaux et artisanat...).
- 3) **Une dimension sociale** : le projet inclut un volet social par le soutien et le développement du tissu associatif local favorisant ainsi le maintien d'une activité associative et sociale liée au projet économique. En effet, la SCIC entend mener des actions de mécénats pour le financement de projets culturels, sportifs, patrimoniaux (artisanat local et validation des savoir-faire notamment) portés par les communes et les associations de la vallée de l'Orezza en priorité et du territoire de la Castagniccia-Casinca plus largement. Le montant inscrit dans le prévisionnel est actuellement de 100.000 €, en fonction des bénéfices dégagés par la SCIC, il pourra être amené à évoluer.

L'utilité sociale

La notion de caractère d'utilité sociale se définit par les conditions dans lesquelles la SCIC exerce son activité, notamment en organisant une gouvernance partagée et multipartite. Cette gouvernance multipartite repose sur la création de plusieurs catégories d'associés dont obligatoirement les salariés de la SCIC, les bénéficiaires de la SCIC et ses partenaires.

L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, précise que l'utilité sociale est également acquise dès lors que l'objectif du projet est de contribuer à la préservation et au développement du lien social ainsi qu'au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

En l'espèce, l'utilité sociale du projet se caractérise par le partage de la gouvernance et l'ouverture du sociétariat aux différents partenaires déjà existants (Collectivités locales, salariés, financeurs, associations), mais également futurs (partenaires commerciaux).

L'exploitation de la source, au sein d'une structure commerciale évolutive alliant rigueur économique, recherche de l'intérêt général et partage d'intérêts différents autour d'un projet commun, permettra ainsi :

- 1) **Le maintien et création d'emplois durables** : la SCIC est fondée sur une gouvernance démocratique qui favorise la stabilité et la pérennité des emplois, ce qui garantit une meilleure sécurité d'un point de vue social à long terme pour les salariés ;
- 2) **La diversification de l'activité industrielle** : le captage et la mise en bouteille de l'eau d'Orezza a ancré une activité industrielle dans un territoire de l'intérieur. Le modèle de gouvernance qui associe des intérêts divergents (producteurs, fournisseurs, distributeurs, associations etc.) permettra d'enclencher une dynamique économique évolutive et d'envisager en cascade d'autres activités économiques de la SCIC ou autour de la SCIC ;
- 3) **Le réinvestissement des bénéfices** : l'obligation de mettre en réserves impartageables la majeure partie des bénéfices générés, permet à l'entreprise d'investir pour améliorer et moderniser l'outil de production, ou développer de nouveaux services.

En résumé, le modèle de la SCIC permet :

- De conserver la maîtrise publique de la source ;
- De garantir la continuité de l'exploitation de la source avec le maintien des emplois existants ;
- D'instaurer des modalités de gouvernance garantissant la prise en compte de l'intérêt général et l'optimisation des retombées économiques et sociales, directes et indirectes, pour la Vallée de l'Orezza et au-delà pour toute la Corse ;
- De concevoir un projet industriel responsable, visant l'optimisation du potentiel économique et hydraulique de la source dans le respect des principes de développement durable ;
- De sauvegarder et préserver notre patrimoine commun, naturel et culturel de ce territoire.

Le fonctionnement de la future SCIC

Le fonctionnement d'une SCIC est déterminé par sa gouvernance et par la composition de son capital.

1. La gouvernance

La gouvernance d'une SCIC repose sur des règles formelles des sociétés commerciales, avec des dirigeants pouvant être associés ou externes. Le statut de SAS choisi permet de désigner une personne morale. Ainsi, il est proposé de désigner la Collectivité de Corse, par la voix de son représentant légal, comme Présidente de l'Assemblée générale.

La direction opérationnelle sera assurée par un Directeur général.

La gouvernance se caractérise aussi par un mode participatif où chaque catégorie d'associés dispose d'un droit de vote égal, favorisant une gestion collective avec la possibilité de mettre en place des « collèges de vote », qui est une modalité de vote pour les prises de décision en assemblée générale afin de pondérer, le poids relatif des sociétaires.

Le sociétariat d'une SCIC doit obligatoirement être composé de trois catégories de sociétaires :

- Les salariés de la coopérative ;
- Les bénéficiaires ;
- Les autres partenaires qui peuvent être des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la coopérative (par exemple des collectivités publiques, des entreprises, des associations, des bénévoles, des financeurs...),

Dans le respect de ce principe, il est proposé la répartition suivante :

DROITS DE VOTE	
La Collectivité de Corse	50 %
Les communes et la communauté de communes	10 %
Les salariés	20 %
Les associations du territoire	10 %
Les partenaires financiers	10 %
TOTAL	100 %

Conformément à l'esprit collégial de ce mode de gouvernance, il est également proposé que les élus de l'Assemblée de Corse soient saisis pour avis des points figurant à l'ordre du jour des assemblées générales de la SCIC, en amont de celles-ci, dans le cadre d'une instance dont le format sera défini par l'Assemblée de Corse.

2. La constitution du capital social

La constitution du capital social inclut la question de l'étude financière et la viabilité de la structure.

Il est précisé ici que la SNEEMO n'a pas publié ses chiffres et refuse de nous les communiquer par conséquent, le travail sur le prévisionnel a été effectué à partir de données partielles reconstituées des exercices comptables 2021 et 2022.

Le plan de financement ci-annexé, fait apparaître un besoin d'investissement de départ de l'ordre de 380 000 € pour réaliser des investissements portant sur les logiciels de gestion, du matériel informatique et divers travaux de mise aux normes et de modernisation des installations.

Le chiffre d'affaires de la première année a été estimé à 7 643 100 €. Une augmentation est prévue pour atteindre 9 009 500 € en 2027.

Le résultat net prévisionnel serait de 830 000 € en 2025, année de transition, de 1 209 000 € en 2026 et 1 384 000 € en 2027. L'année 2025 étant par ailleurs une année plus courte (10 mois au lieu de 12), les estimations de résultats nets ont été prudentes toutefois, elles ont été calculées afin de permettre une continuité dans la production et garantir l'approvisionnement des distributeurs.

Une diminution de la marge brute a été prévue pour prendre en compte les augmentations possibles du coût des matières premières. Au chapitre des frais généraux, le montant consacré au stockage hors usine est maintenu.

Le besoin en fonds de roulement s'établirait à 1 570 000 euros pour couvrir les deux premiers mois et demi d'activité.

Le besoin de financement au départ se chiffrerait ainsi à 1 950 000 €.

En année N+2, le besoin en fonds de roulement baisserait à 895 000 €. Pour les exercices suivants, le fonds de roulement serait couvert par la capacité d'autofinancement.

En conséquence, au vu de ces analyses, il est proposé de fixer le capital social de la SCIC à 390 000 €, correspondant à 20% du besoin en financement.

Le complément sera apporté par les organismes financiers de l'Economie Sociale et Solidaire ainsi que les partenaires financiers locaux pour un montant total de 1 560 000 euros.

III. Le partenariat et la composition du capital

Les partenaires

Ont été associés à la concertation en vue de la création d'une SCIC, les salariés, par le biais de leurs représentants, les communes de Rapaghju, A Campana, Carchetu è Brusticu, Carpinetu, Munacia d'Orezza, Nucariu, Parata, Piazzole, Pedicroce, Pedipartinu, Pe' d'Orezza, Stazzona, Valle d'Orezza, Verdese, ainsi que la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca.

Les salariés ont été associés tout au long de la procédure de concertation menée depuis 2021. Sur les vingt-huit salariés que compte aujourd'hui la SNEEMO, vingt-sept souhaitent prendre des participations et ont transmis lors du COPIL du 6 novembre 2024, une lettre d'adhésion à la démarche.

Enfin, les neuf associations locales, membres du COPIL, ont également été associées au processus. Toutes ont manifesté leur intérêt de prendre des parts dans le capital social lors de la réunion de concertation du 30 octobre dernier : U Passa Tempu, l'Association Orezza Camp, l'Association du village de Pedicroce, A Ceppa, l'Associu Carchetu Brusticu, Via Romana, Terra è ghjente d'Orezza, Stazzona in Festa et Valle in festa.

S'agissant des partenaires financiers, il a été considéré comme un élément de sécurisation des investisseurs d'intégrer la CADEC au capital. En effet, l'objectif de cette société gestionnaire de crédits publics est d'accompagner les projets de

développement des TPE et des collectivités rurales. Le soutien d'un projet de SCIC en plein cœur de la Castagniccia entre donc pleinement dans son champ d'action.

Enfin, il a été laissé à la SCIC, le choix de déterminer quel sera l'industriel qui accompagnera la démarche. Cette entrée différée est totalement transparente à l'égard des coopérateurs qui seront de fait, associés au choix de ce, ou ces nouveaux partenaires. Le statut retenu étant celui d'une société à capital variable, cette intégration postérieure au dépôt des statuts est possible.

Constitution du capital

À l'issue de cette concertation, la répartition du capital est la suivante :

Futurs Associés	Montant du Capital social (€)	Nombre de Parts sociales	Pourcentage de Parts sociales	Montant par associé (€)
Collectivité de Corse	156 000 €	3 120	40 %	156 000 €
CC Castagniccia Casinca & communes (14)	39 000 €	780	10 %	2 600 €
Salariés (27)	78 000 €	1 560	20 %	2 888 €
Associations (9)	11 700 €	234	3 %	1 300 €
Partenaires financiers	105 300 €	2 106	27 %	
TOTAL	390 000 €	7 500	100 %	

IV. Le calendrier

Pour être considérées comme recevables, les délibérations des collectivités publiques les engageant dans un processus de création d'une SCIC, doivent avoir un caractère ferme de définitifs, donc être libérées de tout risque de recours contentieux.

Il est par conséquent, proposé de soumettre le présent rapport à l'Assemblée de Corse au plus tard à la session des 28 et 29 novembre 2024 afin d'obtenir un accord de principe sur la création d'une SCIC et permettre ainsi d'engager toutes les démarches juridiques et financières nécessaires pour le dépôt des statuts au plus tard 1^{er} février 2025.

Cette date du 1^{er} février 2025 a été posée pour permettre la reprise des contrats des salariés au 24 février 2025. En effet, la possibilité juridique offerte à la SCIC d'engager des frais de constitution, permettra de désigner en amont un cabinet spécialisé en Ressources Humaines pour élaborer les contrats de travail et éviter ainsi tout risque de rupture au 23 février 2025, date de la fin du contrat de location-gérance.

V. L'intérêt du projet pour la Collectivité de Corse

Il était prioritaire pour la Collectivité de Corse, en tant que propriétaire de la source et des outils de production, de trouver un modèle économique qui préserve à la fois ses intérêts financiers et la poursuite de l'exploitation des eaux

d'Orezza.

Le choix pour la SCIC est d'autant plus évident que celui-ci garantit la viabilité économique de la structure et l'inscrit dans les valeurs associées à l'économie sociale et solidaire (ESS) sur lesquelles la Collectivité de Corse a pris par ailleurs des engagements forts. En effet, dans sa délibération n° 19/471 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant le cadre de référence pour le développement de l'ESS en Corse, la Collectivité de Corse, dans le chapitre 2.2 Repenser et transformer l'emploi, redonner du sens au travail, a consacré les SCIC comme étant « *des outils de renouvellement d'un partenariat public/privé plus équilibré prenant en compte les intérêts de l'ensemble des parties prenantes (...). Ce modèle de création de richesses, matérielles, sociales, culturelles, privilégie des formes d'organisation collective et participative dans lesquelles la lucrativité est limitée au bénéfice de l'intérêt général* ».

De plus, ce modèle permet de conclure avec la SCIC un contrat de location pour les biens immobiliers ainsi que pour les outils de production, constituant ainsi une source de revenus complémentaire à la perception des dividendes. A ce stade, il est envisagé une recette annuelle de 240 000 €. Ce montant pourra être réévalué en fonction du montant des réserves impartageables à venir. Ce contrat sera soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse à la session de janvier 2025 en même temps que les statuts définitifs.

Par ailleurs, au titre de ce même contrat, les investissements actuellement pris en charge par la Collectivité de Corse le seront à l'avenir par la SCIC, ce qui est une garantie supplémentaire en termes de risques financiers en cas de dégâts liés à des intempéries, en cas de dégradations du site et de l'outil de production et en cas de nécessaire modernisation des équipements.

Enfin, le modèle coopératif et sa philosophie est de mettre en place des actions de mécénat pour les projets du territoire émanant des communes et des associations. Cela permettra de diversifier les sources de financement. Ces économies d'échelle bénéficieront de fait, à d'autres secteurs d'activités.

Pour toutes ces raisons, et parce que les eaux d'Orezza sont un bien commun, ce choix de création d'une SCIC, porteuse d'un projet collectif territorial, apparaît comme l'outil le mieux adapté pour préserver et valoriser un pan important du patrimoine de la Pieve d'Orezza et plus largement de toute la Corse. Ce mode de gestion commerciale innovant, à forte dimension sociale notamment, permettra de mettre en valeur nos ressources, tout en préservant les intérêts financiers de la Collectivité de Corse.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse de prendre acte de la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) en vue de la poursuite de l'exploitation des Eaux Territoriales d'Orezza.

Sous réserve d'un vote favorable de la présente délibération, l'Assemblée de Corse sera ensuite consultée sur les projets de statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

